Ouverture d’un débit de boisson

Outils

Une association peut souhaiter vendre des boissons pour accroître ses ressources. Mais attention : l’ouverture d’un débit de boissons est strictement encadrée.

Si **aucune boisson alcoolisée n’est servie** (boissons du Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes ne comportant pas de traces d’alcool supérieure à 1,2 degré, café, thé…), une association peut ouvrir une buvette ou un bar sans demander d’autorisation à vendre des boissons.

Si une association ouvre **un bar fixe pour ses membres**, elle est dispensée de démarche, si elle respecte les 2 conditions suivantes :

- l’ouverture du bar n’a pas pour but de réaliser de bénéfices
- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d’alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons)
  Dans le cas contraire, l’association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de restaurant ou de débit de boissons.

Une association peut gérer un **bar permanent dont l’accès est ouvert au public** (lieu non réservé à ses adhérents). Elle doit, si il elle veut vendre de l’alcool, posséder une licence de restaurant ou de débit de boissons. Il est cependant interdit d’ouvrir une buvette ou un bar permanent proposant de l’alcool dans les lieux et enceintes sportifs.

Une association peut ouvrir une buvette temporaire à l’occasion d’un événement qu’elle organise, si elle remplit l’ensemble des conditions indiquées dans cette fiche.

Résam
2D, voie d'accès au port 29600 MORLAIX
T : 02 98 63 71 91
M : contact@resam.net